

Jugement civil no. 96 /2005 -(XIe chambre)

Audience publique du vendredi vingt-cinq mars deux mille cinq

Numéros 80151, 81476 et 83103 du rôle (jonction)

Composition:

Pierre CALMES, vice-président,
Marie-Anne MEYERS, juge,
Carole BESCH, juge,
Alix GOEDERT, greffière.

I

ENTRE

la société anonyme compagnie d'assurances **ASS.1.) (ASS.1.)**, établie et ayant son siège social à B-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, RC : (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 6 mars 2002,

comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée **SOC.1.)**, ayant été établie à L-(...), (...), actuellement établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de et à Luxembourg sous le numéro (...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit Jean-Lou THILL,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

- la société anonyme **ASS.2.)**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce de et à Luxembourg sous le numéro (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

II

ENTRE

la société à responsabilité limitée **SOC.1.**), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de et à Luxembourg sous le numéro (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 28 avril 2003,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. la société anonyme **ASS.2.)**, établie et ayant son siège social à (...), (...), Suisse, représentée au Grand-Duché de Luxembourg par son mandataire général en fonctions, ayant ses bureaux à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce de et à Luxembourg sous le numéro (...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit Pierre KREMMER,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la Compagnie d'Assurances de droit belge **ASS.3.)** s.c.r.l., établie et ayant son siège social à B-(...), (...), et direction particulière à L-(...), (...), y représentée par son mandataire général,

intervenant volontaire aux termes de conclusions notifiées en date du 22 décembre 2004,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

III

ENTRE

1. la société anonyme de droit suisse **ASS.2.)** S.A., établie et ayant son siège social à (...), (...), Suisse, représentée au Grand-Duché de Luxembourg par son mandataire général en fonctions, ayant ses bureaux à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce de et à Luxembourg sous le numéro (...),

partie demanderesse aux termes d'une assignation en intervention de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch-sur-Alzette du 18 juillet 2003,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la Compagnie d'Assurances de droit belge **ASS.3.)** s.c.r.l., établie et ayant son siège social à B-(...), (...), et direction particulière à L-(...), (...), y représentée par son mandataire général, ayant repris les activités non-vie et vie du groupe **ASS.2.)** sur le marché luxembourgeois des particuliers et des PME au Grand-Duché de Luxembourg,

intervenant volontaire aux termes de conclusions notifiées en date du 22 décembre 2004,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme **SOC.2.)**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...),

partie défenderesse aux fins de la prédite assignation en intervention Camille FABER,

comparant par Maître Lucy DUPONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Oùï la société anonyme compagnie d'assurances **ASS.1.) (ASS.1.)**, par l'organe de son mandataire Maître Nicolas DECKER, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Oùï la société à responsabilité limitée **SOC.1.)**, par l'organe de son mandataire Maître Alain GROSS, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Oùï la société anonyme **ASS.2.)** et la compagnie d'assurances de droit belge **ASS.3.)** s.c.r.l., par l'organe de leur mandataire Maître Marc BADEN, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Oùï la société anonyme **SOC.2.)**, par l'organe de son mandataire Maître Lucy DUPONG, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 19 janvier 2005.

En vertu d'une autorisation présidentielle du 27 février 2002 et par exploit d'huissier Jean-Lou Thill du 28 février 2002, la société anonyme compagnie d'assurance **ASS.1.) SA (ASS.1.)** a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme d'assurances **ASS.2.) SA** sur les sommes que celle-ci pourra redevoir à la société à responsabilité limitée **SOC.1.) SARL** pour sûreté et avoir paiement de la somme de 88.735,37.- € que lui devrait celle-ci.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la société **SOC.1.)** par exploit d'huissier Jean-Lou Thill du 6 mars 2002, ce même exploit contenant également assignation en validité de la saisie et demande en paiement pour la somme de 88.735,37.- €.

La contre-dénonciation fut faite au tiers-saisi par exploit d'huissier du 12 mars 2002.

A l'appui de sa demande, la société **ASS.1.)** expose qu'elle est l'assureur en incendie de la firme **SOC.3.)** S.A. qui exploitait un commerce à (...) dans un immeuble dans lequel est également située la société **SOC.1.)**. Le 29 avril 2001, un incendie a pris naissance dans un banc-solaire appartenant à la société **SOC.1.)**. Malgré que l'incendie a pu être éteint par les pompiers, d'abondantes fumées se sont développées et répandues dans le reste du complexe commercial provoquant un dépôt de suie grasse dans tous les magasins y compris le magasin d'articles pour bébés exploité par **SOC.3.)**. Une partie importante des marchandises stockées dans le magasin aurait été suiee et rendue invendable. Suivant rapport préliminaire dressé par P.N.G. Luxembourg International Loss Adjusters, le dommage est évalué à un total de l'ordre de 5.000.000.- Luf. La société **ASS.1.)** a payé à son assuré entre-temps la somme de 3.579.576.- Luf pour la réparation du dommage des marchandises.

La société **ASS.1.)** recherche la responsabilité de la société **SOC.1.)** principalement sur base de l'article 1384 du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 80151.

Par exploit de l'huissier de justice Pierre Kremmer de Luxembourg du 28 avril 2003, la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à.r.l. a fait donner assignation à la société anonyme **ASS.2.)** S.A. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de se voir tenir quitte et indemne du recours de l'assureur du voisin voire du voisin et s'entendre condamner au paiement des sommes allouées à la victime ou à son assureur.

A l'appui de sa demande, la société **SOC.1.)** expose qu'elle est assurée auprès de la société **ASS.2.)** qui devrait sur base des engagements contractuels la tenir quitte et indemne du recours engagé par la société **ASS.1.)** par assignation du 6 mars 2002. Comme aux termes de l'article 12 des conditions spéciales le recours des voisins s'étend sur 50% des montants assurés sur bâtiments et/ou risques locatifs et/ou mobilier privé et que la somme assurée serait 12.800.000.- Luf, soit 317.303,71.- €, la société **ASS.2.)** devrait couvrir le recours voisin jusqu'à concurrence de 158.651,85.- €.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 81476.

Par exploit de l'huissier de justice Camille Faber d'Esch-sur-Alzette du 18 juillet 2003, la société anonyme de droit suisse **ASS.2.)** S.A. a fait donner assignation à la société anonyme **SOC.2.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'intervenir dans le litige principal introduit par la société **SOC.1.)** contre la société **ASS.2.)** par exploit du 28 avril 2003 afin de faire valoir ses droits à indemnisation en raison du préjudice subi par l'incendie du 29 avril 2001 survenu dans les locaux de la société **SOC.1.)** et pour faire valoir ses droits dans le plafond assuré par la société **SOC.1.)** auprès de la société **ASS.2.)** pour recours de voisins de 2.000.000.- Luf, soit 49.578,70.- € concurremment avec les droits de la société **ASS.1.)** en tant que subrogée dans les droits du voisin **SOC.3.)** S.A.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 83103.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 28 janvier 2004, les trois rôles ont été joints pour qu'il n'y soit statué que par un seul et même jugement.

Par conclusions notifiées le 25 janvier 2004, la société **SOC.2.)** demande acte qu'elle exerce un recours contre la société **ASS.2.)** tenue à une garantie d'assurance pour le préjudice subi par elle suite à l'incendie du 29 avril 2001 et qu'elle chiffre à 44.644,99.- €. Par conclusions notifiées le 5 mai 2004, la société **SOC.2.)** formule encore en ordre subsidiaire une demande incidente en dommages-intérêts sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code, sinon encore sur base de l'article 1733 du même code à l'encontre de la société **SOC.1.)** en réparation de son préjudice non couvert par la garantie d'assurance **ASS.2.)**.

Par conclusions notifiées le 22 décembre 2004, la société **ASS.2.)** fait valoir que suite de la reprise des activités non-vie et vie du groupe **ASS.2.)** sur le marché luxembourgeois des particulier et des PME au Grand-Duché de Luxembourg par la compagnie d'assurances **ASS.3.)**, celle-ci reprend l'instance introduite contre la compagnie d'assurances **ASS.2.)**, de sorte que cette dernière serait à mettre hors cause.

Il y a lieu de leur donner acte et de mettre la société **ASS.2.)** hors cause.

Quant à la recevabilité des demandes

La société **ASS.3.)** soulève tout d'abord l'irrecevabilité de la demande de **SOC.1.)** à son égard au motif qu'à défaut d'avoir payé à l'assureur du voisin ou au voisin ou encore à défaut d'une condamnation, la société **SOC.1.)** n'aurait ni qualité ni droit à obtenir un quelconque paiement de sa part. Subsidiairement elle demande de surseoir à statuer jusqu'à ce que le litige principal serait toisé.

La société **SOC.1.)** fait valoir qu'une demande à être tenu quitte et indemne par l'assurance ne requiert pas la condamnation préalable de l'assuré.

Il est certes vrai que la demande de la société **SOC.1.)** à être tenue quitte et indemne présuppose une condamnation à son égard, mais cette condamnation ne doit pas intervenir par un jugement séparé. En effet l'article 275 du nouveau code de procédure civile prévoit expressément que si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement.

Les moyens soulevés par la compagnie d'assurances **ASS.3.)** ne sont donc pas fondés.

Les demandes principales et incidentes introduites dans les forme et délai de la loi sont recevables en la pure forme.

Quant à la responsabilité de la société SOC.1.)

La société **SOC.2.)** recherche la responsabilité de la société **SOC.1.)** principalement sur base délictuelle et subsidiairement sur base contractuelle. Or au cas où le dommage résulte de

l'inexécution d'un contrat, seule la responsabilité contractuelle de la société **SOC.1.)** peut être engagée. Il s'ensuit qu'il y a tout d'abord lieu d'examiner si l'article 1733 du code civil trouve à s'appliquer.

Il n'est pas contesté que la société **SOC.2.)** a sous-loué des locaux à la société **SOC.1.)** et qu'elle demande réparation du dommage accru au local avoisinant pris en location par elle-même.

Si l'article 1733 impose au locataire une responsabilité particulière dérivant de son obligation de restituer, elle est limitée à la réparation des dégâts causés par le sinistre d'incendie dans les locaux compris dans l'objet du bail qu'il est tenu de remettre à la disposition de son bailleur à l'expiration de celui-ci. Il en résulte que dans les cas où l'incendie atteint d'autres lieux, ou d'autres biens que ceux compris dans la location, le preneur ne peut être inquiété sur base de l'article 1733 en ce qui les concerne. Il ne peut en répondre que sur fondement de l'article 1382, ce qui implique qu'une faute soit établie à sa charge (Les Nouvelles, Le louage des choses, Les Baux en Général, n°1025, p.649).

Il s'ensuit qu'en l'espèce l'article 1733 ne trouve pas à s'appliquer.

Tant la société **ASS.1.)** que la société **SOC.2.)** recherchent la responsabilité de la société **SOC.1.)** en ordre principal sur base de l'article 1384 du code civil, étant donné que celle-ci est gardienne du banc solaire où le sinistre a pris naissance.

La société **SOC.1.)** conteste toute responsabilité dans son chef. En l'absence de contact entre les objets endommagés et la chambre sans garde (le banc solaire), il appartiendrait à la partie adverse de rapporter la preuve de la position ou du comportement anormal de cette chambre. A défaut de cette preuve, la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} ne pourrait pas jouer. En ordre subsidiaire, elle entend s'exonérer par la faute de la société **SOC.2.)** qui lui a sous-loué les locaux. En effet la propagation de la fumée aurait pu se faire par le truchement d'un orifice d'un mètre sur un mètre entre le local sous-loué par elle et celui sous-loué par la société **SOC.3.)**, c'est-à-dire par le défaut d'une séparation étanche, et cet état de fait ne lui serait pas imputable.

La société **ASS.1.)** estime que le comportement anormal du banc solaire ne pourrait faire de doute, alors qu'il serait pour le moins anormal qu'un banc solaire prenne subitement feu. Un éventuel vice inhérent au banc solaire ne pourrait pas permettre à la société **SOC.1.)** de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle. Quant à l'existence de l'orifice d'un mètre sur un mètre, cet état de fait ne serait pas à l'origine de l'incendie et ne présenterait pas non plus les caractéristiques de la force majeure pour valoir comme cause exonératoire.

Suivant procès-verbal de la police grand-ducale du 29 avril 2001, les faits sont décrits comme suit :

« Der Brand ereignete sich zu (...), (...) in einem Sonnenbankstudio. Hierbei handelt es sich um eine Filiale der Firma „SOC.4.)“, welche im gleichen Gebäude als wie die Firmen SOC.2.) und (...) untergebracht ist. Das Solarium bildet die rechte Ecke dieses Gebäudes und ist im Erdgeschoss untergebracht. Die Geschäftsfläche beinhaltet 98,5 m2. In den Räumlichkeiten befinden sich neun Kabinen mit Sonnenbänken, welche jeweils durch Sperrholzwände voneinander getrennt sind.

In der Kabine Nr. 9 steht ein Apparat welcher zur Gesichtsbräunung dient. In dem mechanischem Arm dieses Apparates entstand ein Kurzschluss in der Verkabelung, welcher den Brand entfachte. Der Kommandant der Feuerwehr aus (...) (...) bestätigte diese Aussage. (...) Dies wird ebenfalls durch die Aussage der Geschäftsführerin A.) bestätigt, welche noch versuchte, das an diesem Gesichtsbräunungsapparat entstandene Feuer mittels der geschäftseigenen Feuerlöschers zu löschen, was derselben jedoch misslang. (...)

Durch die beim Feuer entstandene Hitze sowie durch die sehr hohe Rauchentwicklung wurden die Abtrennungen der einzelnen Kabinen und die in denselben stehenden Sonnenbänke, sowie die Decke stark in Mitleidenschaft gezogen. Die beiden angrenzenden Firmen „SOC.2.“ und „(...)“ erlitten ebenfalls Schaden, und zwar an verschiedenem ausgestellttem Material, dies durch die starke Rauchentwicklung. (...) »

Le rapport préliminaire établi dans le cadre du dommage accru à la société **SOC.3.)** apporte encore les précisions suivantes :

« De nos constatations et des informations recueillies auprès du responsable du solarium, il s'avère que l'incendie a pris naissance dans le tableau de commande du banc solaire de marque (...). Nous avons eu l'occasion d'examiner les restes du banc solaire avant que celui-ci ne soit repatrié chez le constructeur mais le temps qui nous était imparti ne nous a pas permis de déterminer l'origine précise du défaut éventuel.

Le solarium se trouve dans l'aile droite du bâtiment également occupé par l'assuré. Il représente une surface de 100 m² et est entièrement muré jusqu'à la toiture à l'exception d'un orifice de passage d'une gaine technique d'une dimension de l'ordre de 2 m². C'est par cet orifice que les abondantes fumées développées par l'incendie se sont répandues dans le reste du complexe commercial provoquant un dépôt de suie dans tous les magasins, en ce compris celui de l'assuré. »

Au cas où le dommage s'est produit sans qu'il y ait eu contact matériel, ou si l'accident est prétendument occasionné par une chose inerte, la responsabilité du gardien de la chose inanimée, au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, peut être engagée à condition que la victime rapporte la preuve à la fois de l'intervention de la chose et du rôle actif de cette chose en raison de l'anomalie de sa position, de son installation ou de son comportement (Cour 9 janvier 1980, Pas.25, p.27 ; Cour 19 décembre 1984, Pas.26, p.241).

En l'occurrence, il n'y a pas eu contact matériel, mais il est établi et d'ailleurs non contesté que le dommage accru aux victimes a été causé par un incendie qui s'est déclenché dans un banc solaire appartenant à la société **SOC.1.)** et se trouvant sous sa garde. Or un banc solaire ayant pris feu pour quelle que raison que ce soit présente manifestement un caractère anormal.

Il s'ensuit que la présomption de responsabilité est établie dans le chef de la société **SOC.1.)** et il lui incombe de s'exonérer en rapportant la preuve, soit d'un événement imprévisible et irrésistible auquel elle ne pouvait échapper, soit du fait ou de la faute d'un tiers ou de la victime, capable de l'exonérer de ladite présomption de responsabilité. Pour être exonératoire, le fait du tiers doit également revêtir les caractères de la force majeure tandis que le fait de la victime, s'il n'a fait que concourir à la réalisation du dommage, pourra, à défaut de valoir exonération totale, tout au moins valoir exonération partielle dans la proportion des fautes à fixer par le tribunal.

Pour s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle, la société **SOC.1.)** invoque la faute de la société **SOC.2.)** qui lui a sous-loué des lieux et dont la configuration a permis la propagation de la fumée.

Même si, aux termes du rapport préliminaire précité, l'existence de l'orifice de 2 m² a permis la diffusion des fumées et dès lors le dépôt de suie dans tous les magasins, la société **SOC.1.)** n'explique pas pour quelles raisons cette configuration des lieux puisse être considérée comme fautive dans le chef de la société **SOC.2.)**.

En effet, il n'est pas établi qu'une séparation plus étanche entre les locaux se serait imposée ou encore qu'une séparation plus étanche aurait pu empêcher les dégâts, compte tenu du passage d'une gaine technique à cet endroit.

Il est certes vrai que cet état de fait n'est pas imputable à la société **SOC.1.)**, mais la preuve de l'absence de faute dans le chef du gardien ne permet pas d'exonérer celui-ci de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, n° 672).

Il résulte de ce qui précède que la société **SOC.1.)** n'a pas réussi à rapporter une faute dans le chef de la société **SOC.2.)** aux fins de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle, de sorte que sa responsabilité se trouve engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Quant à l'étendue de la garantie de la société ASS.3.)

La société **ASS.3.)** expose que deux polices d'assurances ont été conclues entre elle et la société **SOC.1.)**. La police (...) « Assurance Responsabilité Civile » ne couvrirait pas le dommage causé aux voisins par incendie, mais uniquement la responsabilité civile en cours d'exploitation et la responsabilité civile après livraison ou après travaux. L'article 7.1.1. des conditions spéciales exclurait d'ailleurs la couverture des dommages matériels assurables dans le cadre de la garantie « recours des tiers » d'un contrat incendie.

La deuxième police (...) « Assurance Multirisques » concernerait par contre le recours des tiers en cas d'incendie. Aux termes de l'article 7.12 des conditions spéciales, la couverture du contrat s'étendrait pour le recours des voisins à 50% du montant assuré par la société **SOC.1.)** pour le dommage de même nature, en l'espèce le dommage accru au mobilier privé qui serait chiffré à 4.000.000.- Luf. Le plafond assuré serait dès lors de 2.000.000.- Luf, soit 49.578,70.- €.

La société **SOC.1.)** estime au contraire que l'assurance responsabilité civile trouve à s'appliquer, étant donné que l'incendie, à savoir le court-circuit dans un banc solaire, est en relation directe avec l'exploitation de l'entreprise. Dans le cadre de cette assurance, les dommages corporels et matériels couverts seraient chiffrés à 30.000.000.- Luf.

L'assurance multirisque couvrirait par ailleurs l'hypothèse de l'incendie et le recours des voisins serait certes limité à 50% des montants assurées sur bâtiments et/ou risques locatifs et/ou mobilier privé. Or les montants à prendre en considération seraient les suivants :

- 5.800.000.- Luf pour le bâtiment
- 4.000.000.- Luf pour le matériel et installation
- 3.000.000.- Luf pour les pertes d'exploitations

soit la somme totale de 12.800.000.- Luf, soit 317.303,71.- €.

Aux termes de l'article 7.1.1. des conditions spéciales de la police « Assurance Responsabilité Civile », « *le contrat ne couvre pas les dommages matériels assurables dans le cadre de la garantie « recours des tiers » d'un contrat Incendie. Dans pareil cas, seuls les dommages immatériels selon article 2.4. sont couverts. Par « recours des tiers » on entend la responsabilité civile que l'Assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil pour les dommages aux biens qui sont la propriété de tiers. »*

Le tribunal se trouve saisi de demandes d'indemnisation des dommages accrus aux voisins de la société **SOC.1.)**, à savoir les sociétés **SOC.3.)** et **SOC.2.)**. Or ces recours se trouvent clairement exclus aux termes de la police « Assurances Responsabilité Civile ».

Par contre la police « Assurance Multirisques » trouve bien à s'appliquer en l'espèce, étant donné qu'elle prévoit clairement le recours des voisins à l'article 7 des conditions spéciales de l'assurance contre l'incendie. Le recours des voisins est d'ailleurs défini comme « *le recours fondé sur les art. 1382 à 1384 du Code Civil, exercé contre l'assuré responsable de dommages subis par les biens des voisins, co-occupants ou tiers ainsi que ceux subis par le propriétaire pour le montant dépassant les limites fixées à l'art. 1734, en cas de faute de la part du locataire ».*

Il résulte des développements qui précèdent que le tribunal est bien saisi de deux recours des voisins **SOC.3.)** et **SOC.2.)** et que la responsabilité de l'assuré **SOC.1.)** se trouve engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

L'article 7 des conditions spéciales de l'assurance contre l'incendie prévoit que « *ne sont assurés qu'en vertu d'une convention spéciale :*

(...)

12) Garanties complémentaires groupées. La couverture du contrat s'étend dans les limites des pourcentages indiqués ci-dessous, qui s'appliquent aux montants assurés sur Bâtiments et/ou Risques locatifs et/ou Mobilier privé, aux garanties complémentaires suivantes :

<i>Recours des voisins</i>	<i>50%</i>
<i>Recours des locataires contre le propriétaire</i>	<i>25%</i>
<i>Chômage immobilier</i>	<i>10%</i>
<i>Frais de déblai et de démolition</i>	<i>5%</i>
<i>Honoraires des experts</i>	<i>3% »</i>

Suivant les conditions particulières, les objets de l'assurance sont le bâtiment, le contenu (matériel et installation) et les pertes (pertes d'exploitation). Le bâtiment est assuré pour la somme de 5.800.000.- Luf et parmi les garanties assurées se trouvent les garanties complémentaires art.7 sub 12. Le contenu est assuré pour la somme de 4.000.000.- Luf et les garanties complémentaires art.7 sub 12 sont également incluses. Par contre les pertes assurées pour un montant de 3.000.000.- Luf ne prévoient pas les garanties complémentaires.

Les conditions spéciales, et plus particulièrement le paragraphe 12 de l'article 7, sont dès lors à comprendre en ce sens que les pourcentages s'appliquent aux montants qui sont effectivement assurés au titre des garanties complémentaires et qui peuvent être des montants assurés sur Bâtiments et/ou Risques locatifs et/ou Mobilier privé. En l'espèce, la société **SOC.1.)** a uniquement payé des primes à titre des garanties complémentaires dans le cadre de l'assurance sur bâtiment et celle sur contenu, de sorte que le recours de 50% s'exerce sur le montant total de (5.800.000 + 4.000.000 =) 9.800.000.- Luf, soit 242.935,65.- €.

Contrairement aux conclusions de la société **ASS.3.)**, il ne résulte pas de l'emploi de la formule *et/ou* que le recours du voisin s'exerce uniquement sur le montant du préjudice assuré qui est de même nature que celui dont le voisin réclame indemnisation. Le tribunal estime que cette formulation s'explique uniquement par le fait qu'il s'agit de conditions préimprimées qui prévoient les montants théoriques sur lesquels le recours peut s'exercer. Le montant effectivement pris en considération pour le calcul du recours dépend en fin de compte des conditions particulières.

Par ailleurs, si dans le cadre du recours du voisin, l'exigence d'un préjudice de même nature peut encore s'avérer possible pour le calcul du montant de référence, tel n'est plus le cas pour les autres garanties complémentaires.

Il s'ensuit que le recours du voisin se trouve plafonné en l'occurrence à (50% de 242.935,65 => 121.467,825.- €

Quant au dommage accru aux sociétés SOC.3.) et SOC.2.)

La société **ASS.1.)** expose que le préjudice subi par son assuré **SOC.3.)**, y non compris la perte d'exploitation, a été évalué suivant rapport d'expertise P.N.G. du 7 mai 2001 à 123.946,76.- € et qu'elle a déjà décaissé le montant de 88.735,37.- €. Elle offre de prouver le préjudice exact résultant de la perte d'exploitation de la société **SOC.3.)** par une expertise comptable.

La société **SOC.2.)** évalue son préjudice comme suit :

- perte d'exploitation pour le période du 29 avril à juin 2001 : 10.555,75.- €
- perte de marchandises (jouets devenus invendables) : 21.117,57.- €
- remise en état (travaux de nettoyage et de décontamination) : 12.971,67.- €

Elle offre encore de prouver son préjudice subi par voie d'expertise.

Tant la société **SOC.1.)** que son assureur conteste les préjudices allégués.

Compte tenu de ces contestations et du fait que le tribunal ne possède pas d'ores et déjà les éléments d'appréciation suffisants pour statuer sur les préjudices des sociétés **SOC.3.)** et **SOC.2.)**, il y a lieu avant tout autre progrès en cause de nommer un expert avec la mission dont le libellé est plus amplement repris dans le dispositif du présent jugement.

Le tribunal constate encore que suivant conclusions notifiées le 28 janvier 2004 par la société **SOC.2.)**, la société **SOC.3.)** serait entre-temps en faillite. Eu égard à ce fait, la société **ASS.1.)**, subrogé dans les droits de la société **SOC.3.)**, est invitée à préciser le préjudice qu'elle a déjà pris en charge et lequel elle sera encore appelé à prendre en charge vis-à-vis du curateur et la masse de la faillite.

En attendant le résultat de l'expertise il y a lieu de réserver les différentes demandes, y compris la demande en validation de la saisie pratiquée par la société **ASS.1.)**.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 19 janvier 2005,

donne acte à la compagnie d'assurances de droit belge **ASS.3.)** s.c.r.l. qu'elle reprend les instances introduites par et contre la compagnie d'assurances **ASS.2.)** SA,

met la compagnie d'assurances **ASS.2.)** SA hors cause,

donne acte à la société anonyme **SOC.2.)** S.A. de ses demandes incidentes,

reçoit les demandes principales et incidentes en la forme,

dit que la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** est responsable du sinistre du 29 avril 2001 sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil,

dit que la compagnie d'assurances de droit belge **ASS.3.)** s.c.r.l. est tenue d'indemniser le recours des voisins à hauteur de 121.467,825.- €,

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert

- M. Ernest HOFFMANN
Um Lannestack
L-8355 Garnich

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé de se prononcer sur le dommage accru aux sociétés **SOC.3.)** et **SOC.2.)** (perte d'exploitation, perte de marchandises, remise en état) suite à l'incendie du 29 avril 2001 dans l'immeuble commercial exploité par eux et la société **SOC.1.)** à (...),

charge Madame le juge Marie-Anne MEYERS du contrôle de cette mesure d'instruction,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 500.- €,

ordonne à la société **ASS.1.)** et à **SOC.2.)** de payer la provision à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse de consignation au plus tard le 29 avril 2005,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ledit magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal après paiement de la provision, sinon après la consignation de la provision, au plus tard le 27 mai 2005,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du mercredi 15 juin 2005, à 15.00 heures, salle 35, deuxième étage du Palais de Justice, et invite la société anonyme compagnie d'assurance **ASS.1.)** SA à prendre position par rapport à la faillite de son assuré **SOC.3.)** et de préciser le préjudice pris en charge et celui qu'elle sera encore appelé à prendre en charge vis-à-vis du curateur et la masse de la faillite,

réserve le surplus.